

A LA UNE

DAA201u6 **Règlement alternatif des différends :
la Côte d'Ivoire affine son dispositif**

- *L. n° 2023-418, 22 mai 2023, relative à l'intervention des juridictions nationales en matière d'arbitrage – L. n° 2023-419, 22 mai 2023, relative à l'intervention des juridictions nationales en matière de médiation*

La République de Côte d'Ivoire encadre l'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage et de médiation.

La Côte d'Ivoire a adopté, le même jour, deux lois qui encadrent l'intervention des juridictions étatiques dans les procédures arbitrales et dans les processus de médiation.

En matière d'arbitrage, la loi nouvelle se substitue à l'ordonnance n° 2012-518 du 9 février 2012 et innove dans trois directions essentielles.

D'abord, elle précise les règles de compétence d'attribution en prévoyant, là où l'ancien texte désignait simplement le président du tribunal du lieu du siège de l'arbitrage ou le juge délégué par lui, que c'est le président du tribunal en charge des affaires commerciales ou le juge délégué qui appuie la constitution du tribunal arbitral, statue sur la récusation, connaît des demandes de prorogation du délai d'arbitrage et concourt à l'administration de la preuve. Il statue aussi sur les demandes en interprétation ou en rectification des erreurs et omissions matérielles affectant la sentence, lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni. Par parallélisme, le contentieux de l'annulation de la sentence est désormais dévolu à la cour d'appel en charge des affaires commerciales.

Ensuite, la nouvelle loi stimule la célérité de l'intervention du juge étatique. Il est ainsi précisé que le président du tribunal est saisi par voie de requête, la partie adverse dûment invitée à produire ses observations. Tout en rappelant, par ailleurs, les délais impartis au juge par l'acte uniforme, la loi en fixe de nouveaux lorsqu'il y a lieu ; elle indique, ainsi, que le juge est tenu de vider sa saisine dans les 45 jours en matière d'appui à l'administration de la preuve ou de rectification et d'interprétation de la sentence.

Enfin, le nouveau texte tend à enrayer certains errements de la pratique judiciaire. Outre l'encadrement réitéré de la communication, au ministère public, des causes relatives à l'arbitrage, il réaffirme ainsi le caractère sommaire du contrôle attendu du juge de l'exequatur et précise que le refus d'exequatur doit être spécialement motivé. De même, le contentieux de l'annulation de la sentence, souvent travesti en pratique, est mieux encadré en vue de conjurer les dérapages : dans les délais impartis par le droit uniforme, la cour d'appel se prononce sur les causes d'annulation invoquées dans les moyens du recours et ne peut, même après le prononcé de l'annulation, évoquer l'affaire pour en connaître au fond.

Dans le domaine de la médiation, le législateur ivoirien réglemente la procédure de médiation judiciaire en ayant soin de prévenir le détournement de la médiation à des fins dilatoires. Il consacre d'autres dispositions à l'homologation – mais non à l'exequatur – de l'accord issu de la médiation, que celle-ci soit conventionnelle ou judiciaire. Alors qu'en règle générale l'homologation est accordée par ordonnance du président du tribunal, il est précisé qu'elle peut, en cas de médiation judiciaire, émaner de la juridiction qui avait ordonné la médiation, saisie à cet effet par les parties ou par l'une d'entre elles.

Au total, l'objectif du législateur ivoirien semble le même, en arbitrage comme en médiation : canaliser les interventions du juge étatique pour assurer le succès des modes alternatifs de règlement des différends.

*Alexis Ndzuenkeu, docteur en droit, magistrat,
chercheur associé à l'institut de droit privé de l'université Toulouse Capitole (EA 1920)*

SOMMAIRE

► OHADA

- Jurisdiction compétente pour expulser un preneur d'un local à usage professionnel **2**
- La séparabilité de la clause compromissoire de la convention principale **2**
- Précisions sur l'office du juge saisi d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale **3**
- La juridiction compétente pour connaître d'une contestation relative à une mesure d'exécution forcée **3**
- La CCJA rappelle les conditions de recevabilité du mandat spécial de représentation que doit présenter l'avocat dans le cadre du pourvoi en cassation **4**
- La CCJA confirme sa compétence exclusive en matière de pourvoi mixte **4**

► DROITS NATIONAUX

- Tanzanie : ajustements législatifs pour favoriser les PPP **5**
- Algérie : un cadre juridique nouveau pour la monnaie et le crédit **5**
- Mali : la création d'un conseil national des transporteurs routiers **6**
- Cameroun : une nouvelle loi régissant les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du privilège du Trésor **6**
- Cameroun : fixation des conditions d'octroi de la garantie d'emprunt de l'État aux établissements et entreprises publiques et privées **7**
- Côte d'Ivoire : un juge des référés ne peut ordonner la restitution des véhicules litigieux **7**

